

RÈGLEMENT N° 2025-633

RÈGLEMENT AUTORISANT UNE GARDERIE AU 154, AVENUE FRANQUELIN

ATTENDU QUE l'entreprise 9543-1789 Québec inc. a présenté à la Ville de Sept-Îles un projet d'aménagement d'une nouvelle garderie de 21 places située au 154, avenue Franquelin et correspondant au lot n° 2 830 313 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le projet est situé dans la zone 822 R et correspond à l'usage *Garderie pour enfant* (# 8641) et que le Règlement de zonage n° 2007-103 ne permet pas un tel usage dans la zone 822 R;

ATTENDU QUE le projet comporte des éléments dérogatoires au Règlement de zonage n° 2007-103;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Chantale Vaillancourt de la séance ordinaire du 8 septembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Malgré les dispositions du Règlement de zonage n° 2007-103, la Ville de Sept-Îles autorise l'aménagement d'une garderie de 21 places maximum au 154, avenue Franquelin.

ARTICLE 3

De façon plus spécifique, les dérogations suivantes au Règlement de zonage n° 2007-103 sont autorisées sur le sur le lot n° 2 830 313 :

- 1° Nonobstant la grille de spécifications de la zone 822 R, faisant partie intégrante du Règlement de zonage, le code d'usage # 8641 *Garderie pour enfant* est autorisé;
- 2° Nonobstant la même grille, la marge de recul avant du bâtiment principal existant est autorisée à 5,44 mètres;
- 3° Nonobstant l'article 7.4.2.1, la marge de recul latérale du bâtiment complémentaire existant est autorisée à 0,77 mètre;
- 4° Nonobstant l'article 11.1.2, la profondeur minimale d'une case de stationnement en cour avant est de 4,2 mètres;
- 5° Nonobstant l'article 11.1.7.2, le nombre de cases de stationnement requises est de trois (3).

ARTICLE 4

Le projet devra respecter les autres dispositions de la réglementation municipale.

ARTICLE 5

Advenant le dépôt d'une demande de permis de construction complète et conforme aux conditions édictées par le présent règlement, le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles permet l'octroi d'un permis de construction.

Règlement n° 2025-633 (suite)

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 8 septembre 2025
- **PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ** le 8 septembre 2025
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 22 septembre 2025
- **PUBLICATION D'AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 24 septembre 2025
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 24 septembre 2025

(signé) Denis Miousse, maire

(signé) Jessica Bilodeau, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière